

S/C NGANK.S.J.030299
MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE
FORCES ARMEES CONGOLAISES
DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMEES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès
-----OO-----

ECRET N° 99-28 du 10 Mars 1999
portant inscription au Tableau d'Avance-
ment d'un Officier des Forces Armées
Congolaises .-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(/ ISAS : VU L'Acte Fondamental;

DBF/
DGAF

VU La Loi n°17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;

VU La Loi n°11/97 du 12 Mai 1997, portant organisation et Fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

VU L'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970, portant Statut général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;

VU L'Ordonnance n°2/72 du 19 Janvier 1972, portant création et intégration des Services de sécurité au sein de l'Armée;

VU L'Ordonnance n°11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970;

DCF/
DGAF

VU Le Décret n°70/357 du 25 Novembre 1970, portant Avancement dans l'Armée;

VU Le Décret n°74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense;

VU Le Décret n°84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense Nationale;

VU Le Décret n°84/938 du 25 Octobre 1984, portant organisation/du Cabinet du Ministère de la Défense Nationale

VU Le Décret n°90/420 du 30 Juin 1990, relatifs aux effets financiers des avancements et des titularisations;

VU Le Décret n°99/1 du 12 Janvier 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement;

DGAF/
MDN

VU Le Décret n°99/2 du 12 Janvier 1999, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement;

VU Le Décret 99-23 du 10 Mars 1999, portant reconstitution de carrière d'un Officier des Forces Armées Congolaises en âge de servir.

.../...2.-

UR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Est inscrit au Tableau d'Avancement d'un Officier des Forces Armées Congolaises au titre de l'Année 1997.

POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE FREGATE :

ENDARMERIE MARITIME :

- Capitaine de Corvette S O K I B O B Harrison G.S.

ARTICLE 2 : Le Ministre à la Présidence chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel

Fait à Brazzaville, le 10 Mars 1999

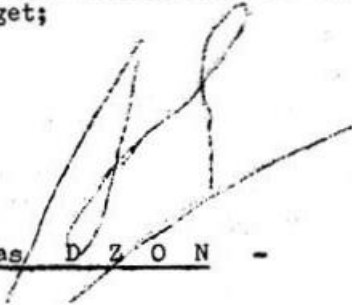
Par le Président de la République;

Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO -

Le Ministre à la Présidence, chargé de la
Défense Nationale;

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget;


- Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU -


- Mathias D Z O N -